

SECTION 1: IDENTIFICATION DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE.

1.1 Identificateur de produit.

Nom du produit: DEGRAIS
Code du produit: 130335 / 130336B / 130337

1.2 Utilisations identifiées pertinentes du mélange et utilisations déconseillées.

Dégraissant.

Usages non recommandés:

Usages différents de ceux recommandés.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

GEH
Parc d'Activités des Cortots
12 rue des Cortots - 21121 Fontaine-lès-Dijon, France
Tél : 0810 026 826 - geh@geh.fr – www.geh.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence: 03 83 22 50 50 (Centre Antipoison de Nancy-Hôpital Central)

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS.

2.1 Classification du mélange.

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] :
Eye Dam. 1 : Provoque des lésions oculaires graves.

2.2 Éléments d'étiquetage.

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].
Pictogrammes de danger (CLP):



Mention d'avertissement (CLP):

Danger

Mentions de danger (CLP):

H318. Provoque des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence (CLP):

Ne pas avaler.

P102. Tenir hors de portée des enfants.

P280. Porter un équipement de protection des yeux approprié.

P305+P351+P338. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Contient:

Alcools C9-11 éthoxylés

Isotridecanol, ethoxylated

2.3 Autres dangers.

En conditions d'utilisation normales et dans sa forme originale, le produit n'a aucun effet négatif pour la santé et pour l'environnement.

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS.

3.1 Substances.

Pas Applicable.

DEGRAIS

Fiche de données de sécurité

Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 25/02/2021

Version : 7.0

3.2 Mélanges.

Substances qui présentent des risques pour la santé ou pour l'environnement conformément à le Règlement (CE) No. 1272/2008, une limite d'exposition professionnelle leur est assignée, elles sont classifiées comme PBT/vPvB ou figurent sur la liste des substances candidates:

Identifiants	Nom	Concentration	(*)Classification Règlement (CE) No 1272/2008	
			Classification	Limites de concentration spécifiques
CAS No: 68439-46-3 CE No: 614-482-0 Registration No: 01-2119980051-45-XXXX	Alcools C9-11 éthoxylés	3 - 10 %	Acute Tox. 4, H302 - Eye Dam. 1, H318	-
CAS No: 69011-36-5 CE No: 500-241-6	Isotridecanol, ethoxylated	3 - 10 %	Acute Tox. 4, H302 - Eye Dam. 1, H318	-
Index No: 603-002-00-5 CAS No: 64-17-5 CE No: 200-578-6 Registration No: 01-2119457610-43-XXXX	[1] alcool éthylique, éthanol	2.5 - 10 %	Flam. Liq. 2, H225	-
CAS No: 84-66-2 CE No: 201-550-6 Registration No: 01-2119486682-27-XXXX	[1] phtalate de diéthyle	0 - 0.005 %	-	-
CAS No: 101-84-8 CE No: 202-981-2 Registration No: 01-2119472545-33-XXXX	[1] oxyde de diphényle	0 - 0.005 %	Aquatic Chronic 1, H410	-
CAS No: 128-37-0 CE No: 204-881-4 Registration No: 01-2119565113-46-XXXX	[1] 2,6-di-tert-butyl-p-crésol	0 - 0.005 %	Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)	-

(*) Le texte complet des phrases H est détaillé dans la section 16 de cette fiche de sécurité.

[1] Substance avec une limite d'exposition professionnelle (voir section 8.1).

SECTION 4: PREMIERS SECOURS.

4.1 Description des premiers secours.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, demander l'assistance d'un médecin. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

En cas d'inhalation.

Aucun connu.

En cas de contact avec les yeux.

Rincer abondamment les yeux à l'eau claire et fraîche, pendant au moins 10 minutes, tout en écartant régulièrement les paupières vers le haut et demander l'aide d'un médecin.

En cas de contact avec la peau.

Retirer les vêtements souillés. Nettoyer vigoureusement la peau avec de l'eau et du savon ou tout produit nettoyant adapté. **NE JAMAIS** utiliser de solvants ou diluants.

En cas d'ingestion.

En cas d'ingestion accidentelle, consulter immédiatement un médecin. Maintenir la victime en position de repos. **NE JAMAIS** provoquer le vomissement.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Aucun effet connu aigus et retardés d'une exposition au produit.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, demander l'assistance d'un médecin. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Le produit ne présente aucun risque particulier en cas d'incendie.

5.1 Moyens d'extinction.

Moyens d'extinction recommandés.

Extincteur de type poudre ou CO₂. En cas d'incendies plus importants il est possible d'utiliser aussi la mousse résistant à l'Alcool et la pulvérisation d'eau. Pour l'extinction ne jamais utiliser un jet direct d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant du mélange.

Risques particuliers.

Aucun connu.

5.3 Conseils aux pompiers.

Rafraîchir par pulvérisation d'eau tout réservoir, citerne ou récipient proche du feu ou de toute autre source de chaleur. Tenir compte de la direction du vent. Veiller à ce que les produits utilisés lors de l'extinction d'un incendie ne se déversent pas dans les systèmes d'évacuation d'eau, les égouts ou dans un cours d'eau.

Équipement de protection anti-incendies.

En fonction de la magnitude ou de l'importance de l'incendie, l'utilisation de combinaisons de protection thermique, d'appareils de respiration individuels, de gants, de lunettes de protection ou de masques anatomiques faciaux et de bottes peut s'avérer nécessaire.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

Pour tout contrôle d'exposition et mesures de protection individuelle, voir section 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement.

Éviter la pollution des systèmes d'évacuation d'eau, des sources superficielles ou souterraines, ainsi que du sol et sous-sol.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Recouvrir pour nettoyage la totalité de la substance répandue à l'aide de produits absorbants non combustibles (terre, sable, vermiculite, farine fossile, etc.). Verser le produit ainsi que la substance absorbante dans un container adapté pour l'élimination selon les réglementations locales.

6.4 Référence à d'autres sections.

Pour tout contrôle d'exposition et mesures de protection individuelle, voir section 8.

Pour l'ultérieure élimination des résidus, se reporter aux recommandations décrites dans l'section 13.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Pour la protection personnelle se reporter à l'section 8. Ne jamais utiliser la pression pour vider les containers, ces derniers n'ayant pas été conçus pour résister à la pression.

Il est formellement interdit de fumer, manger ou boire pendant la manipulation du produit.

Respecter la législation relative à la Sécurité et à l'Hygiène dans le cadre du travail.

Conserver le produit dans un récipient de même matériau que le récipient ou container original.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

Magasiner le produit en accord avec la législation locale correspondante. Tenir compte des indications portées sur l'étiquette. Conserver les containers entre 5 et 40°, dans un endroit sec et bien aéré, à l'écart de toute source de chaleur et protégé de la lumière du soleil. Une fois ouvert, tout container doit être précautionnement refermé et positionné verticalement afin d'éviter toute chute ou renversement.

Le produit n'est pas affecté par la Directive 2012/18/UE (SEVESO III).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Dégraissant.

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE.

8.1 Paramètres de contrôle.

DEGRAIS

Fiche de données de sécurité

Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 25/02/2021

Version : 7.0

Limite d'exposition pendant le travail pour:

Nom	N. CAS	Pays	Valeur limite	ppm	mg/m ³
alcool éthylique, éthanol	64-17-5	Koninkrijk België/Royaume de Belgique/Königreich Belgien [1]	Huit heures	1000	1907
			Court terme		
		Schweiz [2]	Huit heures	500	960
			Court terme	1000	1920
		France [3]	Huit heures	1000	1900
			Court terme	5000	9500
phtalate de diéthyle	84-66-2	Koninkrijk België/Royaume de Belgique/Königreich Belgien [1]	Huit heures		5
			Court terme		
		Schweiz [2]	Huit heures		5 (einatembarer Staub (Gesamtstaub))
			Court terme		
		France [3]	Huit heures		5
			Court terme		
oxyde de diphenyle	101-84-8	Koninkrijk België/Royaume de Belgique/Königreich Belgien [1]	Huit heures	1	7
			Court terme	2	14
		Schweiz [2]	Huit heures	1	7
			Court terme	1	7
		European Union [4]	Huit heures	1	7
			Court terme	2	14
		France [3]	Huit heures	1	7
			Court terme		
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	128-37-0	Koninkrijk België/Royaume de Belgique/Königreich Belgien [1]	Huit heures		2
			Court terme		
		Schweiz [2]	Huit heures		10 (einatembarer Staub (Gesamtstaub))
			Court terme		
		France [3]	Huit heures		10
			Court terme		

[1] According "Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle" (VLEP) or "Grenswaarden voor Beroepsmatige Blootstelling" (GWBB) list adopted by Belgian Ministry of Employment and Labour.

[2] Laut Grenzwerte am Arbeitsplatz, adoptiert für Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Suva.

Selon la liste de Valeurs limites d'exposition aux postes de travail adoptés par Caisse nationales suisse d'assurance en ca d'accidents Suva.

[3] Selon la liste de Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France adoptés par Institut national de la recherche scientifique.

[4] According both Binding Occupational Exposure Limits (BOELVs) and Indicative Occupational Exposure Limits (IOELVs) adopted by Scientific Committee for Occupational Exposure Limits to Chemical Agents (SCOEL).

Le produit ne contient pas de substances avec des Valeurs Limites Biologiques.

DEGRAIS

Fiche de données de sécurité

Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 25/02/2021

Version : 7.0

Niveaux de concentration DNEL/DMEL:

Nom	DNEL/DMEL	Type	Valeur
alcool éthylique, éthanol N. CAS: 64-17-5 N. CE: 200-578-6	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	950 (mg/m ³)
phtalate de diéthyle N. CAS: 84-66-2 N. CE: 201-550-6	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Local effects	10,56 (mg/m ³)
	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	10,56 (mg/m ³)
oxyde de diphenyle N. CAS: 101-84-8 N. CE: 202-981-2	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Local effects	9,68 (mg/m ³)
	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	245,8 (mg/m ³)
2,6-di-tert-butyl-p-crésol N. CAS: 128-37-0 N. CE: 204-881-4	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	3,5 (mg/m ³)

DNEL : Derived No Effect Level, (niveau sans effets secondaires) niveau d'exposition à la substance en dessous duquel ne sont pas prévus d'effets défavorables.

DMEL: Derived Minimal Effect Level (niveau avec effets secondaires minimums) Niveau d'exposition correspondant à un risque faible, ce risque doit être considéré comme le minimum tolérable.

Niveaux de concentration PNEC:

Nom	Détails	Valeur
alcool éthylique, éthanol N. CAS: 64-17-5 N. CE: 200-578-6	Fresh water	0,96 (mg/L)
	Marine water	0,79 (mg/L)
	aqua (intermittent releases)	2,75 (mg/L)
	Soil	0,63 (mg/kg soil dw)
	sediment (freshwater)	3,6 (mg/kg sediment dw)

PNEC: Predicted No Effect Concentration, (Concentration prévue sans effet) concentration de la substance en dessous de laquelle ne sont pas prévus d'effets défavorables dans le comportement environnemental.

8.2 Contrôles de l'exposition.

Mesures d'ordre technique:

Concentration:	100 %
Utilisation(s):	Dégraissant.
Protection respiratoire:	
Si l'on applique les mesures techniques recommandées, il n'est pas nécessaire de porter un équipement de protection individuelle.	
Protection des mains:	
Si le produit est manipulé correctement, il n'est pas nécessaire de porter un équipement de protection individuelle.	
Protection des yeux:	
PPE:	Lunettes de protection avec monture intégrale
Caractéristiques:	Marquage «CE» Catégorie II. Lunettes de protection avec monture intégrale pour se protéger contre la poussière, la fumée, les brouillards et les vapeurs.
Normes CEN:	EN 165, EN 166, EN 167, EN 168
Maintenance:	La visibilité au travers des lunettes doit être optimale, c'est pourquoi il faut les nettoyer tous les jours et les désinfecter régulièrement, conformément aux instructions du fabricant.
Observations:	Indicateurs de détérioration tels que: lunettes présentant une couleur jaunâtre, des rayures superficielles ou plus profondes, etc.
Protection de la peau:	
Si le produit est manipulé correctement, il n'est pas nécessaire de porter un équipement de protection individuelle.	



SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

Aspect: Liquide

Couleur: Bleu

Odeur: Caractéristique



DEGRAIS

Fiche de données de sécurité

Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 25/02/2021

Version : 7.0

Seuil olfactif: P.D./P.A.
 pH: 8,0 (+/- 0,5) (100%)
 Point de fusion: P.D./P.A.
 Point d'ébullition: P.D./P.A.
 Point d'inflammation: > 60 °C
 Taux d'évaporation: P.D./P.A.
 Inflammabilité (solide, gaz): P.D./P.A.
 Limite inférieure d'explosivité: P.D./P.A.
 Limite supérieure d'explosivité: P.D./P.A.
 Pression de vapeur: P.D./P.A.
 Densité de la vapeur: P.D./P.A.
 Densité relative: 1,01 (+/- 0,05) g/cm³
 Solubilité: P.D./P.A.
 Liposolubilité: P.D./P.A.
 Hydro solubilité: P.D./P.A.
 Coefficient de partage (n-octanol/eau): P.D./P.A.
 Température d'auto inflammabilité: P.D./P.A.
 Température de décomposition: P.D./P.A.
 Viscosité: P.D./P.A.
 Propriétés explosives: P.D./P.A.
 Propriétés comburantes: P.D./P.A.
 P.D./P.A. = Pas Disponible/Pas Applicable en raison de la nature du produit.

9.2 Autres informations.

Point d'écoulement: P.D./P.A.
 Scintillation: P.D./P.A.
 Viscosité cinématique: P.D./P.A.
 P.D./P.A. = Pas Disponible/Pas Applicable en raison de la nature du produit.

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ.

10.1 Réactivité.

Le produit ne présente pas de danger par leur réactivité.

10.2 Stabilité chimique.

Stable dans les conditions de manipulation et de conservation recommandées (voir épigraphe 7).

10.3 Possibilité de réactions dangereuses.

Le produit ne présente possibilité de réactions dangereuses.

10.4 Conditions à éviter.

Eviter tout type de manipulation incorrecte

10.5 Matières incompatibles.

Le produit ne présente matières incompatibles connues.

10.6 Produits de décomposition dangereux.

Aucune décomposition se présente, si c'est utilisé dans les conditions recommandées

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES.

11.1 Informations sur les effets toxicologiques.

Aucune information relative à des tests réalisés sur ce produit n'est actuellement disponible.

a) toxicité aiguë;

Données non concluantes pour la classification.

Estimation de toxicité aiguë (ETA)

Mélanges:

ATE (Oral) = 3.130 mg/kg

b) corrosion cutanée/irritation cutanée;

Données non concluantes pour la classification.

c) lésions oculaires graves/irritation oculaire;

Produit classé:

Lésions oculaires graves, Catégorie 1: Provoque des lésions oculaires graves.



DEGRAIS

Fiche de données de sécurité
Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 25/02/2021

Version : 7.0

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée;
Données non concluantes pour la classification.

e) mutagénicité sur les cellules germinales;
Données non concluantes pour la classification.

f) cancérogénicité;
Données non concluantes pour la classification.

g) toxicité pour la reproduction;
Données non concluantes pour la classification.

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique;
Données non concluantes pour la classification.

i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée;
Données non concluantes pour la classification.

j) danger par aspiration.
Données non concluantes pour la classification.

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES.

12.1 Toxicité.

On ne dispose pas d'information relative à l'écotoxicité des substances présentes.

12.2 Persistance et dégradabilité.

Aucune information n'est disponible sur la persistance et la dégradabilité du produit..

Les composants du produit sont conformes aux critères de biodégradabilité du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

12.3 Potentiel de bioaccumulation.

Information relative à la Bioaccumulation des substances présentes.

Nom	Bioaccumulation			
	Log Pow	BCF	NOECs	Niveau
alcool éthylique, éthanol CAS No: 64-17-5 EC No: 200-578-6	-0,3	-	-	Très faible
phtalate de diéthyle CAS No: 84-66-2 EC No: 201-550-6	2,47	-	-	Faible
oxyde de diphenyle CAS No: 101-84-8 EC No: 202-981-2	4,21	-	-	Élevé

12.4 Mobilité dans le sol.

Aucune information n'est disponible sur la mobilité dans le sol.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Aucune information n'est disponible sur les résultats de l'évaluation PBT et vPvB du produit.

12.6 Autres effets néfastes.

Aucune information n'est disponible sur d'autres effets néfastes pour l'environnement.

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION.

13.1 Méthodes de traitement des déchets.



DEGRAIS

Fiche de données de sécurité

Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 25/02/2021

Version : 7.0

Il est interdit de le déverser dans les égouts ou cours d'eau. Les résidus et containers vides doivent être manipulés et éliminés en accord avec la législation locale / nationale correspondante en vigueur.
Suivre les dispositions de la Directive 2008/98/CE relative à la gestion des déchets.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT.

Transport non-dangereux. En cas d'accident et de renversement du produit, procéder conformément au point 6.

14.1 Numéro ONU.

Transport non-dangereux.

14.2 Nom d'expédition des Nations unies.

Description:

ADR: Transport non-dangereux.

IMDG: Transport non-dangereux.

OACI: Transport non-dangereux.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport.

Transport non-dangereux.

14.4 Groupe d'emballage.

Transport non-dangereux.

14.5 Dangers pour l'environnement.

Transport non-dangereux.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Transport non-dangereux.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC.

Transport non-dangereux.

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES.

15.1 Réglementations/législation particulières au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

Le produit n'est pas affecté par le Règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le produit est conforme aux dispositions du Règlement (CE) n ° 648/2004 relatif aux détergents.

Contient conformément au Règlement (EC) No 648/2004 relatif aux détergents:

agents de surface non ioniques	15% - 30%
polycarboxylates	< 5%
azurants optiques	
parfums	

Le produit n'est pas affecté par la Directive 2012/18/UE (SEVESO III).

Le produit n'est pas affecté par le Règlement (UE) No 528/2012 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des biocides.

Le produit ne se trouve pas affecté par le processus établi dans le Règlement (UE) No 649/2012, relatif à l'exportation et à l'importation de produits chimiques dangereux.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique.

N'a pas procédé à une évaluation de la sécurité chimique du produit.

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS.

Texte complet des phrases H apparaissant dans l'section 3:

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



DEGRAIS

Fiche de données de sécurité

Conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission : 10/12/2014 Date de révision : 25/02/2021

Version : 7.0

Codes de classification:

Acute Tox. 4 [Oral] : Toxicité aiguë (voie orale), Catégorie 4
 Aquatic Chronic 1 : Effets chroniques pour le milieu aquatique, Catégorie 1
 Eye Dam. 1 : Lésions oculaires graves, Catégorie 1
 Flam. Liq. 2 : Liquide inflammable, Catégorie 2

Raison de la révision :

Version 2.0. Adaptation à la ligne graphique GEH.
 Version 3.0. Modification de la section 2 (2.1) et la section 3.
 Version 4.0. Adaptation au Règlement (UE) 2015/830 et au nouveau format de fiche de données de sécurité.
 Version. 7.0 Modification de la section 1.

Il est recommandé de suivre une formation basique sur la sécurité et l'hygiène au travail, pour pouvoir manipuler correctement le produit.

Abréviations et acronymes utilisés:

BCF: Factor de bioconcentration.
 CEN: Comité européen de normalisation.
 DMEL: Derived Minimal Effect Level (niveau avec effets secondaires minimums) Niveau d'exposition correspondant à un risque faible, ce risque doit être considéré comme le minimum tolérable.
 DNEL: Derived No Effect Level, (niveau sans effets secondaires) niveau d'exposition à la substance en dessous duquel ne sont pas prévus d'effets défavorables.
 EC50: Concentration efficace moyenne.
 PPE: Équipements de protection individuelle.
 LC50: Concentration létale, 50%.
 LD50: Dose létale, 50%.
 Log Pow: Logarithme du coefficient octanol-eau.
 NOEC: Concentration sans effet observé.
 PNEC: Predicted No Effect Concentration, (Concentration prévue sans effet) concentration de la substance en dessous de laquelle ne sont pas prévus d'effets défavorables dans le comportement environnemental.

Principales références de la littérature et sources de données:

<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

<http://echa.europa.eu/>

Règlement (UE) 2015/830.

Règlement (CE) No 1907/2006.

Règlement (UE) No 1272/2008.

Les informations contenues dans cette fiche de Sécurité ont été rédigées conformément au RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

L'information contenue dans cette Fiche de Données de Sécurité du Produit se base sur les connaissances actuelles relatives à ce produit ainsi que sur les lois nationales et européennes en vigueur, sachant que les conditions de travail de ses utilisateurs ne nous sont pas connues et échappent ainsi à notre contrôle. Le produit doit en aucun cas être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu et préparé, il ne peut être utilisé sans connaissance préalable et écrite des instructions relatives à son maniement. Il incombe à l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de suivre et respecter les exigences prévues par la loi.